



Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-11-00003

portant sur la situation de crise des usages de l'eau superficielle sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste dans le département des Hautes-Pyrénées

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Mme Sybille Samoyault, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 du 1^{er} juin 2026 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;
- Vu le protocole d'expérimentation de la nouvelle organisation des tours d'eau sur le Bouès réalimenté par le Neste pour la saison 2026 signé le 29 mai 2026 ;

Considérant que l'édition de mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau

est nécessaire pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles durant l'été, les tendances hydrographiques des cours d'eau et le rythme de vidange des retenues structurantes du système Neste et rivières de Gascogne visant à soutenir les écosystèmes aquatiques et les usages ;

Considérant les conclusions du Comité de la Ressource en Eau Interdépartemental réuni le 10 septembre 2026 et présidé par le Préfet du Gers, actant le passage au niveau crise du système Neste ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant le risque avéré de rupture de distribution d'eau potable en l'absence de restrictions sur les prélèvements ;

Considérant que les mesures de restriction des usages de l'eau arrêtées par le présent texte sont proportionnées eu égard à l'état de la ressource naturelle ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition du chef du Service Environnement Risques Eau et Forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJECTIF

Le présent arrêté abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° 65-2026-07-31-0001 plaçant le système Neste en Alerte renforcée et acte son passage en crise.

Il régleme temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et dans sa nappe d'accompagnement telle que définie dans le plan de crise Neste, dans le département des Hautes-Pyrénées sur les zones d'alerte du bassin versant Neste et rivières de Gascogne.

Article 2 : PÉRIMÈTRE CONCERNÉ

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières du bassin versant de la Neste dans les Hautes-Pyrénées, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements depuis les retenues et plans d'eau connectés au milieu sont soumis aux présentes restrictions dès lors qu'ils ne sont pas équipés des dispositifs nécessaires au respect d'un débit aval équivalent au débit entrant.

Les prélèvements dans les retenues d'eau déconnectées à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Les prélèvements depuis les réseaux d'eau potable ne sont pas concernés, ils sont encadrés par un autre arrêté.

Article 3 : USAGES DE L'EAU NON CONCERNÉS

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- production d'eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 4 : DESCRIPTIF DES MESURES DE RESTRICTION ASSOCIÉES

Les mesures de restrictions applicables selon les usages sont définies à l'annexe 8 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 32-2026-01-06-00003 et rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elles sont également disponibles sur le site <https://vigieau.gouv.fr/>

Sauf pour les cultures dérogatoires listées en annexe 3, l'irrigation des cultures est interdite. L'irrigation des cultures dérogatoires suivent les restrictions de l'alerte renforcée, c'est à dire :
- pour le reste du système Neste : interdiction 3,5 jours sur 7 selon le calendrier en annexe 4
- pour le secteur Bouès, interdiction 4 jours sur 8 selon le calendrier en annexe 5.

Il est possible d'adapter ces tours d'eau en restrictions horaires : l'irrigation est interdite de 8h à 20h.

Article 5 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces mesures sont applicables à compter du samedi 12 septembre 2026 et seront actualisées par un nouvel arrêté en cas d'évolution de la situation hydroclimatique.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées
- Affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau
- Publication sur le portail internet des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté est affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Directeur Départemental des Territoires
Les maires des communes listées en annexe 1,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 11 septembre 2026
La préfète des Hautes-Pyrénées
Signé
Sybille SAMOYAUULT

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau
(Villa Noullobos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux (2) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

ANNEXE 1
Liste des communes concernées et répartition des zones de tours d'eau (hors Bouès)

Commune	Secteur Neste	Commune	Secteur Neste
ANTIN	2	LAMARQUE- RUSTAING	1
ARIES-ESPENAN	1	LANNEMEZAN	1
ARNE	1	LAPEYRE	2
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1	LARAN	1
BARTHE	1	LARROQUE	2
BAZORDAN	1	LASSALES	1
BEGOLE	1	LIBAROS	1
BERNADETS-DEBAT	2	LORTET	1
BERNADETS-DESSUS	1	LUBRET-SAINT-LUC	1
BETBEZE	2	LUBY-BETMONT	1
BETPOUY	1	LUSTAR	1
BONNEFONT	1	LUTILHOUS	1
BONREPOS	1	MAZEROLLES	2
BOUILH-DEVANT	2	MONLEON- MAGNOAC	1
BUGARD	1	MONLONG	1
BURG	1	MONTASTRUC	1
CAHARET	1	MOUMOULOUS	2
CAMPISTROUS	1	ORGAN	1
CAMPUZAN	1	ORIEUX	1
CAPVERN	1	OSMETS	1
CASTELBAJAC	1	OZON	1
CASTELNAU-MAGNOAC	2	PEYRET-SAINT-ANDRE	2
CASTERA-LANUSSE	1	POUY	1
CASTERETS	2	PUNTOUS	2
CAUBOUS	1	PUYDARRIEUX	1
CIZOS	1	RECURT	1
CLARENS	1	REJAUMONT	1

DEVEZE	1	SABARROS	1
ESCALA	1	SADOURNIN	2
ESTAMPURES	2	SARIAC-MAGNOAC	2
FONTRAILLES	2	SARRANCOLIN	1
FRECHEDE	2	SENTOUS	1
GALAN	1	SERE-RUSTAING	1
GALEZ	1	TAJAN	1
GAUSSAN	1	THERMES-MAGNOAC	2
GUIZERIX	2	TOURNAY	1
HACHAN	1	TOURNOUS-DARRE	1
HECHES	1	TOURNOUS-DEVANT	1
HOUEYDETS	1	TRIE-SUR-BAISE	2
ILHET	1	TROULEY-LABARTHE	1
IZAUX	1	UGLAS	1
LA BARTHE-DE-NESTE	1	VIDOU	1
LABASTIDE	1	VIEUZOS	1
LAGRANGE	1	VILLEMBITS	1
LALANNE	1	VILLEMUR	1
LALANNE-TRIE	1		

Usagers	Usages	Ressource concernée par l'usage**		Annexe 2 Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole		Milieux naturels Préciser dans les arrêtés cadres le milieu (eau superficielle ou eau souterraine) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable	

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux										
			x	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) (arboriculture, maraichage, horticultures >1000 m³ compris ici?)	oui	oui	Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 30 % du temps ou débits de prélèvement) ET / Ou 30 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction 3,5 jours / semaine des prélèvements agricoles (excepté pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débit de prélèvement) Ou 50 % en débit (tours d'eau organisés) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l' arrêté cadre + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres, non agricoles –	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (<i>Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers</i>) <i>Jardineries</i>	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) L'interdiction totale d'irrigation des plantations en période d'alerte renforcée et de crise ne concernera pas l'âge des végétaux, mais l'âge des plantations qui peuvent être composées de végétaux d'un âge supérieur à 3 ans	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau De 30 % + Sauf les réserves dans les golfs, alimentée par une autre source que l'AEP, le prélèvement en milieu naturel ou cours d'eau + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.
x	x	x	x	Abreuvement des animaux	oui	oui	Information via communiqué de presse	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
2 - Lavage et nettoyage										
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		Interdiction totale (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf impératif sanitaire		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire

P	E	C	A	Usages	Milieux naturels	Réseau AEP	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
3 - Loisirs										
x				Remplissage de piscines familiales	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction totale	
x	x			Remplissage de piscines accueillant du public	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.		
x	x	x		Vidange de piscines	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses			
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf impératif sanitaire		
x	x	x		orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Restrictions à définir localement-sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles (dans les arrêtés cadres)	Interdictions totale	Interdictions totale
4 - ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydrauliques										
	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage et les usines de pointe ou de tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national (R.214-111-3 du CE) et ouvrages d'alimentation de ces usines*** ou ouvrages bénéficiant d'une dérogation précisée dans l'arrêté cadre applicable (et sur la base d'un protocole de fonctionnement adapté avec les services de police compétents). L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise.			
x	x	x		Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	oui	sans objet	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. Pour les voies navigables (Baïse navigable), le temps de sassée (ou d'éclusée) est relevé à 08 minutes du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, et des trains de bateaux sont mis en œuvre.			
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues, quelque soit leur surface, est interdit au minimum en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.		
5 – Rejets dans le milieu naturel										
X	X	X	X	Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative		
	X	X		Station d'épuration	oui	sans objet	Information via communiqué de presse	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Surveillance accrue des rejets des stations d'épuration. Travaux sur station et réseau nécessitant le délestage direct dans le milieu sont soumis à autorisation préalable et susceptible d'être décalé	Interdiction totale sauf autorisation administrative

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

*** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

ANNEXE 3 : liste des cultures dérogatoires

Les cultures suivantes sont considérées comme dérogatoires. À ce titre, l'irrigation est possible suivant les tours d'eau en annexes 4 et 5 (selon l'axe de prélèvement).

- maraîchage
- horticulture
- haricots Tarbais
- arboriculture

ANNEXE 4
Calendrier des tours d'eau (hors Bouès)

Calendrier d'application correspondant à une interdiction 3,5 jours par semaine
Pour les cultures dérogatoires uniquement

secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé

ANNEXE 5

Liste de répartition des tours d'eau pour les prélèvements agricoles dans le Boues correspondant à une interdiction 4 jours sur 8
Pour les cultures dérogatoires uniquement

Du	Au	Liste 1	Liste 2	Liste 3	Liste 4
samedi 12 septembre 2026 14h00	dimanche 13 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 13 septembre 2026 14h00	lundi 14 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 14 septembre 2026 14h00	mardi 15 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 15 septembre 2026 14h00	mercredi 16 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 16 septembre 2026 14h00	jeudi 17 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 17 septembre 2026 14h00	vendredi 18 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 18 septembre 2026 14h00	samedi 19 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 19 septembre 2026 14h00	dimanche 20 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 20 septembre 2026 14h00	lundi 21 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 21 septembre 2026 14h00	mardi 22 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 22 septembre 2026 14h00	mercredi 23 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 23 septembre 2026 14h00	jeudi 24 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 24 septembre 2026 14h00	vendredi 25 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 25 septembre 2026 14h00	samedi 26 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 26 septembre 2026 14h00	dimanche 27 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 27 septembre 2026 14h00	lundi 28 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 28 septembre 2026 14h00	mardi 29 septembre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 29 septembre 2026 14h00	mercredi 30 septembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 30 septembre 2026 14h00	jeudi 1 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 1 octobre 2026 14h00	vendredi 2 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 2 octobre 2026 14h00	samedi 3 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 3 octobre 2026 14h00	dimanche 4 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 4 octobre 2026 14h00	lundi 5 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé

lundi 5 octobre 2026 14h00	mardi 6 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 6 octobre 2026 14h00	mercredi 7 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 7 octobre 2026 14h00	jeudi 8 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 8 octobre 2026 14h00	vendredi 9 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 9 octobre 2026 14h00	samedi 10 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 10 octobre 2026 14h00	dimanche 11 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 11 octobre 2026 14h00	lundi 12 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
lundi 12 octobre 2026 14h00	mardi 13 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 13 octobre 2026 14h00	mercredi 14 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mercredi 14 octobre 2026 14h00	jeudi 15 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 15 octobre 2026 14h00	vendredi 16 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
vendredi 16 octobre 2026 14h00	samedi 17 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 17 octobre 2026 14h00	dimanche 18 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
dimanche 18 octobre 2026 14h00	lundi 19 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 19 octobre 2026 14h00	mardi 20 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mardi 20 octobre 2026 14h00	mercredi 21 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 21 octobre 2026 14h00	jeudi 22 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
jeudi 22 octobre 2026 14h00	vendredi 23 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 23 octobre 2026 14h00	samedi 24 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
samedi 24 octobre 2026 14h00	dimanche 25 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
dimanche 25 octobre 2026 14h00	lundi 26 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
lundi 26 octobre 2026 14h00	mardi 27 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
mardi 27 octobre 2026 14h00	mercredi 28 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
mercredi 28 octobre 2026 14h00	jeudi 29 octobre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé
jeudi 29 octobre 2026 14h00	vendredi 30 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
vendredi 30 octobre 2026 14h00	samedi 31 octobre 2026 14h00	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit
samedi 31 octobre 2026 14h00	dimanche 1 novembre 2026 14h00	Interdit	Autorisé	Interdit	Autorisé